

Arrêt

**n° 29 225 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 15 novembre 2006. Vous avez introduit une demande d'asile, le 16 novembre 2006.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habiteriez avec vos parents à Conakry. En l'an 2000, vous auriez eu une fille avec votre copain chrétien. Vous auriez alors été chassée du domicile familial. Peu de temps après l'accouchement, vous seriez revenue vivre au domicile familial.

Le 17 août 2006, votre père vous aurait appris que vous alliez être mariée le lendemain. Le 18 août 2006, vous auriez été mariée de force lors d'une cérémonie à la mosquée. Vous auriez passé une première nuit au domicile d'une vieille dame et auriez rejoint le domicile de votre mari le lendemain. Vous n'auriez jamais succombé aux avances de votre mari. Vous y seriez restée pendant un peu plus qu'un mois. Vous vous seriez ensuite enfuie chez une de vos amies et y seriez restée pendant une dizaine de jours. Vous auriez alors contacté le père de votre fille, chez qui vous vous seriez réfugiée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu une fille, [C. F. B.] (N.N : 07.08.23 036-88) avec un ressortissant guinéen, [C. I. S.] (N.N : 60.05.01 075-08- CG99/31710) qui est sur le territoire belge en séjour illimité depuis juillet 2006. Vous craignez que celle-ci subisse une excision, comme ce fut le cas pour vous-même et votre première fille, en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Force est également de constater qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, tout d'abord, que vous n'avez fourni aucun élément de preuve pertinent attestant de la véracité de vos propos ou confirmant votre identité et votre nationalité.

Ainsi, rien dans vos propos ne nous permet de croire que vous ne pouviez pas rester en Guinée en compagnie de votre copain. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pouviez pas rester avec le père de votre fille, vous avez déclaré « on ne pouvait pas rester ensemble (...) quand on nous voit ensemble, on ne peut pas (page 18 – audition en date du 5 novembre 2007) ». Interrogée une nouvelle fois pour connaître les raisons qui vous empêchaient de vous installer avec lui, vous répondez « mon papa dit que je ne pouvais pas l'épouser, c'est mon copain. Les musulmans, (chez eux) cela ne se fait pas, et en plus, mon copain est chrétien, cela ne se fait pas (page 18 – audition en date du 5 novembre 2007) ». Questionnée ensuite sur la sanction que vous encourriez si vous désobéissiez à votre père, vous assurez « ce sont des problèmes, cela ne se fait pas. Si je pars avec lui, la suite c'est la mort (page 18 – audition en date du 5 novembre 2007) ». Vous poursuivez en disant que « tous les musulmans sont contre et que votre mari vous tuerait (page 19 – audition en date du 5 novembre 2007) ».

Alors que la question vous a été posée à de multiples reprises, vous vous êtes contentée d'exposer une série de généralités (« c'est impossible », « tous les musulmans sont contre » ou « les arabes s'ils disent qu'ils vont faire quelque chose, ils le font » pages 18 et 19 – audition en date du 5 novembre 2007). Vous n'avez donc fourni aucun élément précis et circonstancié qui laisserait croire que vous ne pouviez vous établir avec votre copain.

En outre, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et partant à la crainte de persécution que vous alléguiez. Ainsi, vous déclarez avoir été mariée de force à l'âge de 30 ans, et ce, après avoir eu une fille avec votre copain chrétien (page 7 – audition en date du 5 novembre 2007). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous auriez été

mariée aussi tardivement, vous invoquez votre opposition à cet événement. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas pu continuer à vous opposer à votre père, vous auriez mis en avant votre volonté de poursuivre vos études et celle de vouloir épouser le père de votre enfant (page 7 – audition en date du 5 novembre 2007). Les éléments invoqués ne répondent pas à la question et ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu continuer à vous opposer à un mariage. Ceci est d'autant plus vrai, que vous auriez été la seule à être mariée de force, votre soeur aînée s'étant mariée librement (page 8 – audition en date du 5 novembre 2007). Si vous invoquez la religion de votre compagnon comme étant un frein à votre union (page 8 – audition en date du 5 novembre 2007), soulignons pourtant que votre père vous aurait tout de même permis de réintégrer le domicile familial avec l'enfant né de cette relation (pages 8/9 – audition en date du 5 novembre 2007).

S'agissant des craintes par rapport au risque d'excision de votre fille, nous attirons votre attention sur le fait que, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir documents administratifs) – informations confirmées par vous-même – votre enfant étant inscrite sur les documents administratifs de son père, elle suit le statut de ce dernier qui possède un titre de séjour illimité en Belgique depuis juillet 2006. Partant, votre fille bénéficie, de facto, d'un séjour illimité sur le territoire belge et dès lors, le risque d'excision que vous invoquez à l'appui de votre demande, en cas de retour de votre fille en Guinée, n'a pas de raison d'être.

Quant aux documents que vous avez remis, à savoir, un certificat médical personnel et une attestation gynécologique pour votre fille, ils ne permettent nullement d'invalidier la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Madame est la mère de [C. F. B.] qui a un séjour illimité en Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1950, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ».
- 3.2. Elle estime que la décision du Commissaire adjoint repose sur des « considérations manifestement non fondées et critiquables ».
- 3.3. Elle explique les griefs formulés dans la décision attaquée par des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle avance que, malgré le statut du père de l'enfant, la requérante ne peut retourner en laissant sa fille, et qu'ainsi le risque d'excision, pour cette dernière, existe.

3.5. Elle relève l'absence de contradictions dans les déclarations de la requérante.

3.6. Dans l'exposé des moyens de la requête, elle fait valoir que « la décision du Commissaire adjoint est manifestement annulable et doit être annulée ». A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire, expliquant que, dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés, qu'elle est la mère d'une petite fille qui risque d'être excisée dans son pays et qu'elle va subir en cas de retour « la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants ».

Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le 10 mars 2009, le Président de la Ve chambre du Conseil a, en application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ordonné le renvoi de l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et a convoqué les parties à l'audience du 27 avril 2009.

4.2. Les parties ont ensuite, par un courrier du 17 mars 2009 portant ordonnance du 16 mars 2009, été invitées, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à communiquer au Conseil pour le mardi 7 avril 2009 « des informations relatives aux mutilations génitales féminines en Guinée (Conakry) (en particulier l'excision), en ce qui concerne plus spécialement l'effectivité de la protection que peuvent accorder les autorités guinéennes aux femmes et aux jeunes filles qui en sont victimes, d'une part, ainsi qu'aux personnes qui s'opposent à ces pratiques dont risquent d'être victimes des jeunes filles ou des femmes de leur famille ou de leur entourage, d'autre part ».

4.3. La partie requérante a, le 30 mars 2009, adressé au greffe du Conseil un courrier (pièce n°14 du dossier de la procédure) accompagné de six pièces jointes. Ces pièces consistent en trois rapports attestant l'ampleur de la pratique de l'excision en Afrique en général et en Guinée en particulier, un engagement sur l'honneur, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint dans une affaire similaire et des attestations médicales ; la partie défenderesse a déposé, par porteur, un « document de réponse » de son centre de documentation (CEDOCA) daté du 3 avril 2009, intitulé « *pays : Guinée – sujet : Les Mutilations génitales féminines (MGF)* » (pièce n°16 du dossier de la procédure).

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er},

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.5. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, mariée de force par son père le 18 août 2006, elle aurait refusé toute avance de son mari et aurait fui le domicile conjugal un peu plus d'un mois après les noces, avant de quitter son pays. Elle aurait ensuite rejoint la Belgique. Un second enfant est né en Belgique, dont le père est de nationalité guinéenne mais bénéficie d'un séjour illimité en Belgique. La requérante invoque à l'égard de sa fille née en Belgique une crainte d'excision en cas de retour en Guinée.

5.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint qui relève qu'aucun élément précis et circonstancié ne permet de croire que la requérante n'aurait pas pu rester en Guinée en compagnie de son compagnon. Il ne perçoit pas non plus la raison pour laquelle la requérante aurait été mariée de force à l'âge de 30 ans alors que, jusqu'aux noces, elle avait réussi à s'y opposer, et que sa soeur aurait pu contracter librement mariage. Par ailleurs, l'acte attaqué souligne que la fille de la requérante, née en Belgique, est inscrite sur les documents administratifs de son père, et, partant, qu'elle possède donc également un droit de séjour illimité sur le territoire belge. Il écarte de la sorte le risque d'excision encouru par la fille de la requérante en Guinée. Il rejette les documents médicaux versés au dossier administratif.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et souligne le manque d'élément sérieux permettant d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante. Elle affirme que le séjour en Belgique de la fille de la requérante prémunit cette dernière de tout risque d'excision. Elle avance enfin que « les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explication pertinente dans la requête, ne permettent [pas] d'établir *in concreto* leur bien-fondé ». Elle refuse l'octroi du statut de protection subsidiaire à cause de l'absence de crédibilité du récit produit.

5.5. En l'espèce, le Conseil peut s'associer au motif de l'acte attaqué qui soulève l'absence de crédibilité du mariage forcé qu'invoque la requérante. En effet, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret permettant d'accréditer ses déclarations quant à ce mariage forcé et susceptible de contrer les motifs de l'acte attaqué concluant au manque de crédibilité de cette partie de son récit. De même, la simple affirmation, non étayée, de la requête qu'« à cause sa société (sic) la requérante ne pouvait pas rester en Guinée en compagnie de son copain [- père de sa

première fille -] qui est chrétien [...] [et] que ses parents pouvaient facilement la retrouver et la faire marier de force », ne peut suffire à fonder l'impossibilité alléguée.

- 5.6. Toutefois, la requérante déclare également craindre qu'en cas de retour en Guinée, sa fille, née en Belgique, subisse une excision, comme ce fut le cas pour elle-même et sa première fille. Pour étayer cette crainte, elle a produit deux attestations médicales du 6 novembre 2007 (v. dossier administratif, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 24). Dans la même perspective, la requérante dépose à titre de nouveaux éléments (v. *supra* point 4) un « engagement sur l'honneur » à protéger sa fille contre toute forme de mutilation sexuelle et deux attestations médicales. Ces trois nouveaux éléments sont datés du 27 mars 2009.
- 5.7. La requérante a encore versé une copie d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 29 juillet 2008. Cette décision clôture favorablement une demande introduite par une ressortissante guinéenne et porte que « *la qualité de réfugié qui vous est reconnue ce jour est motivée par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos fille(s) [M.], née à [K.] le [X] et [F.Y.], née à Bruxelles le [X]* ».
- 5.8. La partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA du 3 avril 2009, selon lequel la loi pénale guinéenne réprimant les mutilations génitales féminines n'est toujours pas appliquée en Guinée, précisant que l'excision constitue « un rite d'initiation très important », nécessaire à la reconnaissance sociale, dont la prévalence est de 96% ; le même document poursuit que cette pratique très largement répandue dans la société guinéenne, forme « une coutume commune à toutes les ethnies, toutes les religions, qui se pratique généralement dans la petite enfance, partout en Guinée et quel que soit le niveau d'instruction » (pièce n°16 du dossier de la procédure). Ainsi, l'ampleur de la coutume de l'excision en Guinée ne souffre pas de contestation factuelle. Dès lors, la probabilité que la fille de la requérante soit soumise à l'excision en cas de retour dans son pays, est extrêmement importante. Elle court donc, au vu de ces données objectives, un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision si elle rentre dans son pays.
- 5.9. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».
- 5.10. L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être *de facto* mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.
- Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme

les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8).

5.11. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cf. en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique, (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce),] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, *Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2*, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournait dans son pays* » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

5.12. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de

se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

- 5.13. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 5.14. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».
- 5.15. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.
- 5.16. L'acte attaqué constate que la fille de la requérante est inscrite sur les documents administratifs de son père, ce dernier possédant un titre de séjour illimité en Belgique depuis le mois de juillet 2006. La partie défenderesse a ainsi considéré que cette inscription faisait bénéficier à la fille de la requérante, *de facto*, d'un séjour illimité sur le territoire belge, et privait dès lors de raison d'être le risque d'excision exprimé par la requérante pour sa fille en cas de retour en Guinée.
- 5.17. Le Conseil ne peut nullement s'associer au motif précité de l'acte attaqué. Il rappelle à cet égard que la légalité du séjour de plus de trois mois ou de l'établissement d'un étranger en Belgique n'exclut nullement, tel que cela découle notamment des articles 51, alinéa 2, et 52, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il puisse introduire une demande d'asile. La circonstance que le père de la fille de la requérante bénéficie d'un séjour illimité en Belgique n'exonère pas la partie défenderesse de se prononcer sur les conséquences du refus par la requérante de l'excision de sa fille au regard des pressions de la société guinéenne.
- 5.18. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.
- 5.19. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

MM. M. WILMOTTE, président de chambre

,

B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers

V. DETHY

assumé

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

M. WILMOTTE